ÉTUDE DE CAS 46

Une tapisserie secrète est mise à la disposition du public

© OMPI et UNESCO 2015

Avertissement : les faits exposés dans la présente étude de cas sont totalement fictifs. Toute ressemblance avec des faits réels serait pure coïncidence.

#### **LES Faits :**

1. Le Musée national d’ethnographie du pays de Bobin possède une collection de documents ethnographiques sur des communautés et groupes du monde entier, notamment des peuples autochtones.
2. Il y a quelques années, le musée a commencé à numériser sa collection pour créer une archive en ligne, afin de toucher un public plus large et de promouvoir la conservation des collections ethnographiques, le respect de la diversité culturelle et la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (PCI). Toute personne ayant accès à Internet peut consulter gratuitement cette archive en ligne.
3. Dans la plupart des cas, le musée a reçu l’autorisation de réaliser des copies numériques des objets, mais dans certains cas, le personnel du musée n’a pas réussi à entrer en contact avec les détenteurs des droits correspondants. Dans ces situations, il a décidé de ne pas rendre les documents accessibles en ligne.
4. Dans les années 1970, une tapisserie avait été donnée par la communauté de de Bobin à un anthropologue employé par le musée. La scène sur la tapisserie décrit les plantes qui surgissent de terre au printemps. Selon la croyance des membres de la communauté, tant que la tapisserie est maintenue en bon état et n’est pas exposée au public en dehors de la fête du printemps, la récolte sera bonne ; dans le cas contraire, les esprits seront furieux, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur les récoltes.
5. Au fur et à mesure que la tapisserie vieillissait, la communauté avait de plus en plus de mal à la conserver en bon état ; alors elle a décidé de la confier au musée, aux conditions suivantes : (a) qu’elle soit conservée, (b) que des membres autorisés de la communauté puissent y accéder si nécessaire, par exemple pour la fête du printemps, (c) qu’elle ne soit pas exposée au public.
6. La tapisserie a été réalisée sur un métier à tisser traditionnel, selon des techniques traditionnelles, par trois femmes de la communauté, dont la dernière est décédée il y a 80 ans. Les motifs extrêmement stylisés sont spécifiques à la communauté de Bobin et ont été transmis de génération en génération, mais chaque fois qu’ils utilisés pour un tissu, les tisserands créent leur propre interprétation du motif.
7. Il y a un an, sans vérifier ses dossiers ni essayer de contacter les membres de la communauté, le musée a rendu accessible en ligne une reproduction de la tapisserie. L’entrée de l’archive numérique comportait un lien vers les copies numériques des notes prises sur le terrain par l’anthropologue et conservées par la bibliothèque du musée, expliquant l’importance de la tapisserie pour la communauté concernée et les conséquences de son exposition en dehors de la fête du printemps. Les métadonnées de la copie numérique de la tapisserie expliquent dans quelles conditions la communauté de Bobin a donné son consentement à la conservation de la tapisserie par le musée.
8. Le site web du musée encourage les visiteurs à créer de nouvelles œuvres artistiques en s’inspirant de la collection en libre accès. Un artiste contemporain, connu pour son travail délibérément provoquant, a utilisé l’archive en ligne pour réaliser un immense graffiti, en copiant les motifs de la tapisserie. Il a baptisé son œuvre « mort du printemps ».

#### **Questions pour la discussion :**

1. Le copyright de la tapisserie appartient-il à quelqu’un ou la tapisserie est-elle entrée dans le domaine public ?
2. La communauté de Bobin a-t-elle des droits de propriété intellectuelle sur la tapisserie du fait qu’elle est la « propriétaire » ou « gardienne » du PCI associé à la tapisserie ?
3. Quelles règles éthiques le musée a-t-il peut-être violées en rendant la version numérique de la tapisserie accessible en ligne ?
4. Le musée avait-il le droit de mettre une copie numérique de la tapisserie en ligne ?
5. L’artiste a-t-il violé des droits de tiers, des droits de propriété intellectuelle ou autres ? Si c’est le cas, à qui appartiennent les droits de propriété intellectuelle ou autres violés ? A-t-il fait quelque chose de répréhensible du point de vue éthique ?
6. Maintenant que la tapisserie a été rendue publique, que peut-on faire ?
7. Que peuvent faire la communauté et/ou le musée pour éviter qu’une situation semblable se reproduise ?

#### **InformationS sur le droit du copyright :**

Le copyright est un droit de propriété intellectuelle qui est accordé, sans qu’il soit nécessaire de se faire enregistrer, à l’auteur ou aux auteurs d’une œuvre créative originale, exprimée sous une forme fixe. Il protège les expressions artistiques sous la forme d’œuvres d’art, de peintures, de chansons, de livres, etc., mais pas les idées en tant que telles. Le copyright octroie aux auteurs des droits exclusifs d’utilisation, de publication et de distribution de l’œuvre pendant une durée limitée. Dans le pays de Bobin, les œuvres sont protégées par un copyright pendant une durée de 50 ans à compter de l’année du décès de leur(s) auteur(s).

Du point de vue de la propriété intellectuelle, les œuvres qui ne sont plus protégées par un copyright sont considérées comme étant entrées dans le domaine public et n’importe qui est libre d’y accéder et de les utiliser comme bon lui semble. Certains groupes autochtones contestent l’entrée de leur culture traditionnelle dans le domaine public du fait que l’utilisation de ces œuvres reste soumise à des restrictions culturelles, même quand le copyright a expiré, mais le droit du copyright dans le pays A ne prévoit pas d’exception à cet égard. Il n’existe dans le pays A aucune loi spécifique protégeant les droits de propriété intellectuelle sur les connaissances traditionnelles ou les expressions culturelles traditionnelles.

Dans certains pays, en particulier ceux basés sur des systèmes de droit civil, comme c’est le cas du pays A, le copyright s’accompagne d’un autre ensemble de droits, dits « droits moraux ». Les droits moraux accordés dans le pays A à tous les auteurs incluent le droit d’être cité comme auteur et celui d’empêcher que l’œuvre soit modifiée sans autorisation. Dans le système juridique du pays A, il n’y a pas de limite temporelle à l’exercice des droits moraux.